

ARRÊTÉ PM n° 228/2024
Réglementant la circulation en raison de travaux,
15 rue du Bailly, D15 route des Bordes - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE,
Le 13 septembre 2024.

La Maire,
VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande en date du 06 septembre 2024, présentée par l'entreprise SERPOLLET CENTRE EST sise 15, rue du Bailly 21000 Dijon, concernant la création d'une tranchée pour le réseau EDF 89500 Villeneuve-sur-Yonne le 13 septembre 2024.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de l'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie de cette voie.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SERPOLLET CENTRE EST autorisé à exécuter les travaux qui ont fait l'objet de la demande ci-dessus précisée.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CIRCULATION

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation de tout véhicule sera alternée par feux tricolores rue du Bailly, D15 Route des Bordes, le 13 septembre 2024.

Article 3 : Tout manquement aux dispositions de circulation sera passible d'une amende de 4^{ème} classe soit 135 €.

Article 5 : Les panneaux de signalisation et pré-signalisation nécessaires à la réglementation seront fournis et mis en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place. Celui-ci sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- SERPOLLET CENTRE EST,
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne,
- M. le responsable des services techniques de la commune,
- M. Le responsable de la Police municipale de Villeneuve-sur-Yonne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 09 septembre 2024,

La Maire,
Nadège NAZE

